

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2026 à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Geneviève CHAMPSAUR – géré par l'AGCA (Riom ès Montagnes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2025 à 2029, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 30 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le total des produits de tarification 2026 de l'Établissement d'Accueil Médicalisé « Geneviève CHAMPSAUR » pour malades atteints de sclérose en plaques de Riom ès Montagnes (SIRET : 513 032 623 0001 1) est autorisé à **2 623 823,00 €**.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 782,00	2 649 490,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 888 049,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 659,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	2 623 823,00	2 649 490,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 252,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 415,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le total à couvrir **2026** par les prix de journée s'élève à **2 535 794,00 €**.

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Geneviève CHAMPSAUR (Riom ès Montagnes) à compter du **1^{er} avril 2026** est fixé à **202,97 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : À compter du **1^{er} janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2027, le tarif de **202,86 €**, correspondant au prix de journée moyen 2026 sera appliqué.

ARTICLE 6 : Les récupérations et APL ne viennent pas en déduction du prix de journée.

ARTICLE 7 : À titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **2 623 823,00 €**.

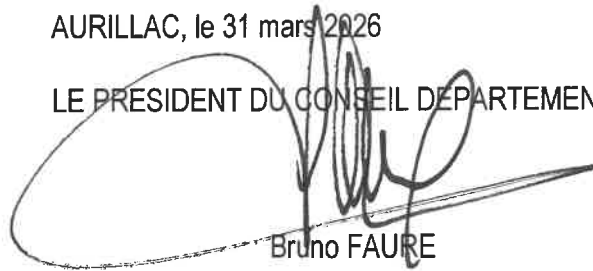
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, la Présidente du Conseil d'Administration de l'Association Geneviève CHAMPSAUR-AFSEP (AGCA) et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 mars 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'FAURE' in a cursive script.

Bruno FAURE